

DÉCISION DE L'AFNIC

electronique-cigarette.fr Demande n° FR00037

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : electronique-cigarette.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 décembre 2007

Le Requéran : Société CIGARTEX

Le Titulaire du nom de domaine : M. Franc. C

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 décembre 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 19 janvier 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < electronique-cigarette.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

« Ce site utilise le mot "cigartex", marque déposée par mes soins. Ce site expose les produits de la société Cigartex Sarl sans aucune autorisation. Le contenu de ce site est de nature à tromper les clients de la société Cigartex Sarl en indiquant que la boutique officiel de la marque n'est pas disponible.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est propriétaire de la marque française «CIGARTEX » enregistrée auprès de l'INPI le 30 mai 2007.
- Le nom de domaine <electronique-cigarette.fr> n'est pas identique à la marque « CIGARTEX ».

Le Collège considère que le Requéant n'a pas démontré que le nom de domaine <electronique-cigarette.fr> était identique et susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La suppression du nom de domaine <electronique-cigarette.fr> a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 19 janvier 2009,

Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

